

**Commission Fédérale Arbitres Marqueurs Chronomètres**

**Réunion du 10 Janvier 2008**

Présents : Melle GRANIER  
MM. BECAVIN – BERNARDO – CHALOUPY – DENEUX – MERCUEL

---

**Dossier n°12 - 2007/2008 :**

**Réclamation posée par le club : CJM BOURGES B en Trophée Coupe de France Séniors Féminine opposant en date du 05 Janvier 2008, CJM BOURGES B à AVENIR B CHARTRES**

Vu le règlement officiel de Basket Ball,  
Vu les règlements sportifs du Trophée Coupe de France Séniors Féminines,  
Vu les règlements généraux de la FFBB,

Après étude des pièces composant le dossier,

Attendu que la réclamation posée par la capitaine de l'équipe CJM BOURGES B porte sur une mauvaise manœuvre du chronomètre de jeu lors de la 40<sup>ème</sup> minute,

Attendu que selon le libellé de la réclamation au dos de la feuille de marque, le chronomètre de jeu, arrêté à 7 secondes 9 suite à un panier marqué par l'équipe CJM BOURGES B, « fût déclenché après que l'équipe B ait franchi la ligne médiane soit 5 secondes après la remise en jeu »,

Attendu que les différents rapports précisent de façon convergente que lors du panier inscrit par l'équipe CJM BOURGES B le chronomètre de jeu n'aurait pas été arrêté, la remise en jeu effectuée, puis le chronomètre de jeu arrêté, puis redémarré,

Attendu que l'équipe AVENIR B CHARTRES inscrit un panier à 2 points et que le signal de fin de temps de jeu retentit avant la remise en jeu,

Attendu que l'équipe CJM BOURGES B porte alors réclamation sur l'erreur de chronométrage commise lors de l'action précédente,

Attendu qu'après concertation avec les officiels de table, l'arbitre décide de donner 2 secondes à jouer en rectification de l'erreur commise,

Attendu l'aspect contradictoire entre le libellé de la réclamation et les rapports,

Considérant que les arbitres ont estimé et fait jouer les 2 secondes manquantes,

Par ces motifs, la CFAMC décide : Résultat acquis sur le terrain

à savoir : *CJM BOURGES B 60 – AVENIR B CHARTRES 61*